

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-03(GRH)

Date de convocation	20 février 2025
Nombre d'élus en exercice	22
Présents	14
Absents	8
Votants	14
Réception en Préfecture le	
Délibération certifiée exécutoire le	

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 3 mars, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL

Étaient présents . Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBÉRO, Alain DELSAUX, Lila DESJARDINS Robert GAY, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO), Maurice JAYET, Marion MAGNAN, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Serge PRATO, Evelyne FAURE (suppléante de madame RAPONI), Jean-Yves ROUX.

Objet : Organisation d'un service minimum en cas de grève

Le président expose :

Le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs et techniques.

Considérant qu'une grève pourrait compromettre la continuité des missions du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence visées par l'article 1424-2 du CGCT et de fait porter atteinte à l'ordre public, des dispositions définissant le service minimum au sein du SDIS des Alpes de Haute-Provence sont arrêtées par l'arrêté conjoint n°2023-135-007 du 9 mai 2023.

Le règlement opérationnel arrêté le 24 décembre dernier ainsi que l'évolution de l'organisation du SDIS, notamment en matière d'affectation des sapeurs-pompiers professionnels, nécessite de réviser l'arrêté conjoint en vigueur selon les dispositions précisées dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport et pris en application, notamment, des articles L114-1, L114-2, L114-7 à L114-9 du code général de la fonction publique

Le comité social territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 27 février 2025.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir en délibérer, d'autoriser le président à signer l'arrêté conjoint portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS 04 et d'abroger la délibération du conseil d'administration n°2023-11(GRH) du 12 avril 2023.

Les membres du conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration


Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250303-2025-03-GRH-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

sdis sapeurs
pompiers
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le

PROJET

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT ORGANISATION D'UN SERVICE MINIMUM EN CAS DE GREVE
AU SEIN DU SDIS DES ALPES de Haute-Provence N° 2025-**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2 et suivants ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R 642-1 ;
- VU** le Code de la justice administrative ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L723-2 à L723-5 ;
- VU** le Code du travail et notamment les articles L2512-1 à L2512-5 ;
- VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L114-1 L114-2 et L114-7 à L114-9 ;
- VU** la loi n° 2021-520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat
- VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-111-001 du 21 avril 2023 portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-359-006 du 24 décembre 2024 portant approbation du règlement opérationnel du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil d'administration du 13 décembre 2007 portant règlement intérieur du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** la délibération CASDIS n° XX du XX portant organisation d'un service minimum en cas de grève ;

Considérant que le droit de grève est un droit constitutionnel reconnu aux travailleurs et aux agents de la fonction publique territoriale dont font partie les sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et les personnels administratifs et techniques ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires, n'ayant pas la qualité de travailleurs ou d'agents de la fonction publique territoriale, ne peuvent se prévaloir du droit de grève ;

Considérant qu'une grève qui compromettrait la continuité des missions du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence visées par l'article 1424-2 du code général des collectivités territoriales porterait une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant que ce risque d'atteinte grave à l'ordre public rend nécessaire l'organisation d'un service minimum au sein du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
004280400169-20250303-2025_03-GRH-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception en préfecture : 06/03/2025

Considérant que le recours à la réquisition définie par l'article L2215-1 4° du CGCT peut être justifié en raison de l'urgence liée au risque d'atteinte grave à l'ordre public au cours d'une grève, dès lors que l'effectif indispensable à l'exercice des missions strictes visées par l'article L1424-2 du CGCT, risque de ne pas être atteint ;

Considérant qu'avant le recours à la réquisition, il revient au directeur départemental de tout mettre en œuvre, dans le cadre de sa responsabilité définie par les articles L1424-32 et suivants du CGCT, pour garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence ;

Considérant qu'un effectif dimensionné a minima est de nature à ne pas entraver l'exercice du droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels et à garantir la continuité du service public de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence ;

Considérant l'avis XXX du comité social territorial du SDIS des Alpes de Haute-Provence en date du ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-de-Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre au SDIS des Alpes de Haute-Provence et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers d'assurer les missions qui leur incombent, il est instauré un service minimum en cas de grève.

Article 2 : Ce service minimum est assuré sur la base des effectifs définis à l'article 4. Les agents constituant ces effectifs seront :

- Soit *maintenus en service par leur chef de service* ;
- Soit désignés par arrêté individuel de l'autorité territoriale d'emploi

Article 3 : Le service minimum comprend, dans le domaine opérationnel, l'exécution des tâches suivantes :

- La réception des demandes de secours ;
- Les interventions ;
- L'entretien des véhicules et matériels préalablement aux interventions ainsi que leur remise en état opérationnel après l'intervention ;
- L'entretien des locaux à vocation opérationnelle ;
- La logistique opérationnelle ;
- L'entretien des connaissances (formation et manœuvre) et l'aptitude physique (entraînement physique) des personnels ;
- La saisie des comptes rendus de sorties de secours ;
- La gestion opérationnelle des personnels (planning et feuilles de garde).

Article 4 : En sus des dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, le service minimum est assuré, dans les unités territoriales, sur la base des effectifs suivant incluant un nombre suffisant de chefs d'agrès, chefs d'équipe, conducteurs spécialisés et spécialistes.

Unités territoriales	Effectif minimum (hors week-ends et fériés)
CIS Manosque	<u>De 07h00 à 19h00, hors week-ends et fériés :</u> 4 sapeurs-pompiers professionnels
CIS Digne-les-Bains	<u>De 07h00 à 19h00, hors week-ends et fériés :</u> 4 sapeurs-pompiers professionnels
CIS Mixtes disposant d'un effectif d'au moins 2 SPPNO	<u>De 07h00 à 19h00, hors week-ends et fériés :</u> 1 sapeur-pompier professionnel

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250303-2025-03-GRH-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de dépôt en préfecture : 06/03/2025

Article 5 : Conformément aux dispositions du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, le service minimum est assuré, pour le CTA/CODIS, la chaîne de commandement et les astreintes spécialisées, sur la base des effectifs suivants :

CTA/CODIS et astreintes	Effectif minimum
CTA/CODIS	<u>24h/24, 7j/7 :</u> 1 sapeur-pompier officier CODIS 1 sapeur-pompier professionnel chef de salle 1 sapeur-pompier professionnel opérateur
Astreinte départementale de commandement	<u>24h/24, 7j/7 :</u> 1 sapeur-pompier professionnel permanent de direction 1 sapeur-pompier professionnel chef de site* 1 sapeur-pompier professionnel chef de colonne* 2 sapeur-pompier professionnel chef groupe*
Astreinte technique	<u>24h/24, 7j/7 :</u> 1 agent du groupement soutien opérationnel et logistique

*le jour où le chef de site et/ou le chef de colonne et/ou le chef de groupe sont des SPV, l'effectif minimum est porté à 0

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2023-135-007 en date du 9 mai 2023 portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS des Alpes Haute-Provence est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Alpes de Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, par voie postale (TA Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice du cabinet du préfet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le président du conseil d'administration

Le Préfet

Jean-Claude CASTEL

Marc CHAPPUIS

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20250303-2025-03-GRH-DE
Date de télétransmission : 06/03/2025
Date de réception préfecture : 06/03/2025